

# EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Commune de

## FRISANGE

publique  
secrète du 21 mai 2014

No 14/048

Date de l'annonce publique de la séance: 14 mai 2014  
Date de la convocation des conseillers:

Présents: M. Mme Aulner, Mme Hoffmann-Carboni,  
M. Schiltz;  
MM. Beissel, Hansen, Mousel, Mangan, Heuertz,  
Arend, Sagrillo;

Absents: a) excusé M. Wiltzius  
b) sans motif

Point de l'ordre du jour:  
No 4.

**OBJET: Approbation d'un règlement communal concernant les aires de jeux, les cours de récréation des écoles communales et les terrains de sports**

### Le Conseil Communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,  
Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,  
Vu les articles 561 et 562 du code pénal,  
Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,  
Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines positions de ladite loi,  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,  
Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police,  
Vu l'avis de l'inspection sanitaire du 24 avril 2014  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**D E C I D E à l'unanimité des voix des membres présents :**  
- d'édicter le présent règlement :

### Article I

#### **Les cours de récréation des écoles communales**

- a) Les cours de récréation des écoles communales ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention «Schoulhaff».
- b) Les cours de récréation des écoles communales sont ouvertes au public en dehors des heures de cours de 9.00 à 21.00 heures.

### Article II

#### **Les aires de jeux**

- a) Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention «Spillplaz ».
- b) Les aires de jeux sont ouvertes au public tous les jours de 09.00 à 21.00 heures.

Q 2.6.14

c) Les aires de jeux sont réservées aux enfants âgés de moins de 14 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

#### Article III

##### **Les terrains de sport**

a) Les terrains de sport ouverts au public sont signalisés par un panneau spécial portant la mention « Sportplaz ».

b) Les terrains de sport sont ouverts au public tous les jours de 09.00 à 21.00 heures.

c) Les terrains de sport mis à disposition d'un club sportif ne sont pas concernés dans le présent règlement.

#### Article IV

L'accès aux cours de récréation, aux aires de jeux et aux terrains de sport est interdit aux chiens, excepté les chiens d'assistance accompagnant des personnes en état de handicap.

#### Article V

Il est strictement interdit dans les cours de récréation, sur les aires de jeux et sur les terrains de sport de fumer, de consommer des boissons alcooliques ainsi que d'utiliser des appareils de sonorisation. Toute pollution est strictement interdite.

#### Article VI

Il est interdit d'occuper les cours de récréation, les aires de jeux et les terrains de sport en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et, le cas échéant, l'utilisation des jeux pour enfants. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

#### Article VII

La dérogation des heures d'ouverture est autorisée par le collègue échevinal.

#### Article VIII

La réservation des plages horaires se fait par le collègue échevinal.

- de demander l'approbation des autorités supérieures.

**Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.**

Suivent les signatures  
Pour expédition conforme, Frisange le 21.5.14.....  
le bourgmestre le secrétaire

